



LABRUGERE
Avocat

Avocat au Barreau de Lyon

Droit du travail - Droit de la sécurité sociale

07 49 98 20 89

f.labrugere@labrugere-avocat.fr

L'ARRÊT
DE LA SEMAINE

● **CA LYON, 05/03/24, RG n° 21/07342 :**

● ***L'absence de faute inexcusable en présence***

● ***d'un accident du travail indéterminé***



Rappel des faits

Le 05/09/2013, un salarié a été victime d'un accident après **une chute** lui ayant occasionné une fracture au niveau du pied droit.

La CPAM a reconnu **l'origine professionnelle** de l'accident déclaré.

Ultérieurement, le salarié a saisi les juridictions de sécurité sociale en vue de faire reconnaître **la faute inexcusable** de son employeur dans la survenance de l'accident.



REGLES DE DROIT

Conformément aux articles L. 452-1 et suivants du CSS, un salarié ou ses ayants droits peut bénéficier d'une **indemnisation complémentaire** en cas de **faute inexcusable** de son employeur dans la survenance d'un accident du travail.

● La jurisprudence reconnaît la faute inexcusable d'un employeur en cas de **manquement à son obligation de sécurité** alors même qu'il avait ou aurait dû avoir **conscience du danger** auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver (**Cass. civ. 2ème, 8 octobre 2020, n° 18-25.021**).



Motifs de la décision



Au préalable, la Cour d'appel rappelle que sauf cas limitativement énumérés, la faute inexcusable ne se présume pas et il **incombe au salarié** de rapporter la preuve que l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel il était exposé et qu'il n'a pris les mesures nécessaires pour l'en préserver.

Au cas particulier, la réalité du fait accidentel **ne fait pas débat** en ce sens que l'accident s'est bien produit au temps et au lieu du travail alors que le salarié était sous l'autorité de son employeur, à savoir il a chuté sur son lieu de travail.

Les parties s'opposent en revanche **sur les circonstances** dudit accident qui présenteraient, selon l'employeur, un caractère indéterminé et ne sauraient, par suite, entraîner sa faute inexcusable.

Or, sur ce point, la Cour observe que le salarié s'est **contredit** dans ses déclarations. Sa première version était qu'il avait perdu l'équilibre et **chuté d'une échelle** alors qu'il voulait accéder à un toit. Ultérieurement, il a indiqué être tombé **directement du toit**, celui-ci ne disposant pas de garde-corps.

La Cour conclut que les circonstances de l'accident ne reposent, en réalité, que sur les **propres déclarations** du salarié. L'attestation d'un témoin qu'il produisait est, pour la Cour, dépourvue de force probante, celle-ci ayant été établie **plus de 8 ans** après les faits.

Dès lors, le salarié ne justifie pas de présomptions graves et concordantes permettant de corroborer, par des éléments objectifs, ses dernières déclarations.

En conséquence, à défaut de connaître les **circonstances précises** de l'accident du travail litigieux, la Cour déboute le salarié de l'ensemble de ses demandes.

